



Service Protection Sociale et Handicap (PSH)

p.recours-nguyen@cdg67.fr

protection.sociale@cdg67.fr

03 88 10 34 64

Délais de déclaration d'accident du travail (AT) et maladie professionnelle (MP) dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Agents du régime général

L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 comprend diverses dispositions nécessaires afin de répondre aux besoins d'adaptation de la réglementation en conséquence des mesures prises pour limiter la propagation de la pandémie de covid-19 pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 11 de cette ordonnance prolonge notamment les délais de déclaration d'accident du travail et de maladie professionnelle, ce qui a des impacts pour les employeurs territoriaux ainsi que leurs agents relevant du régime général (d'une part les agents contractuels de droit public et privé, et d'autre part les fonctionnaires relevant de l'IRCANTEC, soit un temps de travail inférieur à 28h hebdomadaires).

1 NOUVEAUX DELAIS DE DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

L'article 11 de l'ordonnance n°2020-460 est relatif aux délais applicables à la procédure de reconnaissance des accidents du travail mentionnés aux articles L 411-1 et L 411-2 du code de la sécurité sociale et des maladies professionnelles qui expirent entre le 12 mars 2020 et une date fixée ultérieurement par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale qui ne peut excéder le terme d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, le cas échéant prolongé.

Les délais relatifs aux déclarations d'accidents du travail mentionnés aux articles L 411-1 (information de l'employeur) et L 411-2 (déclaration de l'employeur à la CPAM) et L 441-4 (déclaration à la CPAM de l'inscription de l'accident sur un registre) du code de la sécurité sociale sont prorogés :

- pour l'information de l'employeur → prorogation de 24h ;
- pour la déclaration de l'employeur à la CPAM → prorogation de 3 jours ;
- pour la déclaration à la CPAM de l'inscription de l'accident sur un registre → prorogation de 3 jours.

Il appartient à l'agent de déclarer une maladie professionnelle à la CPAM. Conformément aux articles L 461-5 et R 461-5 du code de la sécurité sociale, l'agent dispose habituellement :

- d'un délai de 15 jours à compter de la cessation du travail liée à la maladie déclarée → ce délai est prorogé de 15 jours ;
- ou de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur d'un nouveau tableau lorsque la maladie a été antérieurement constatée médicalement → ce délai est prorogé de 2 mois.

Les délais pour formuler des réserves motivées suite aux déclarations d'accidents du travail mentionnés aux articles L 441-2 et L 441-4 du code de la sécurité sociale sont prorogés de 2 jours.

Les délais pour répondre aux questionnaires sont prorogés, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, de dix jours et, pour les rechutes et nouvelles lésions mentionnées à l'article L 443-1 du code de la sécurité sociale, de 5 jours.

Le délai global de mise à disposition du dossier dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles mentionnées à l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale est prorogé de vingt jours.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles, le délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires ou statue sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est prorogé jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des rechutes et nouvelles lésions mentionnées à l'article L 443-1 du code de la sécurité sociale, le délai à l'issue duquel la caisse rend sa décision est prorogé jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des accidents du travail mentionnés aux articles L 411-1 et L. 411-2 du code de la sécurité sociale et des maladies professionnelles mentionnées à l'article L 461-1 du même code, le salarié et l'employeur peuvent produire des éléments qui n'étaient pas présents au dossier au moment de la consultation des pièces. Dans cette hypothèse, une nouvelle consultation doit être organisée pour les parties, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables, avant que la caisse ne se prononce dans les délais qui lui sont impartis en application des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale.

2 TABLEAU RECAPITULATIF

Le tableau suivant récapitule ces nouveaux délais concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles, ainsi que les rechutes et/ou nouvelles lésions.

	Délais fixés par le code de la sécurité sociale	Prorogation suite à l'ord. n°2020-460	Délai total pendant l'état d'urgence sanitaire
Accidents du travail			
Information de l'employeur par l'agent (art. L411-1 du code de la SS)	24h	24h	48h
Déclaration de l'employeur à la CPAM (art. L411-2 du code de la SS)	48 h à partir du jour où l'employeur a pris connaissance de l'accident	3 jours	5 jours à partir du jour où l'employeur a pris connaissance de l'accident
Déclaration à la CPAM de l'inscription de l'accident sur un registre (art. L441-4 du code de la SS)	48 h suivant la survenance des circonstances nouvelles	3 jours	5 jours suivant la survenance des circonstances nouvelles
Formulation de réserves auprès de la CPAM (art. L 441-2 et L 441-4 du code de la SS)	10 jours francs à compter de la date de la déclaration d'accident du travail	2 jours	12 jours francs à compter de la date de la déclaration d'accident du travail
Réponse au questionnaire sur les circonstances ou la cause de l'accident (art L 443-1 du code de la SS)	20 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	10 jours	30 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire
Délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires ou statue sur le caractère professionnel de l'accident	30 jours à compter de la réception de la déclaration d'accident du travail		Jusqu'à une date fixée par arrêté ministériel, au plus tard le 1er octobre 2020
Maladies professionnelles			
Déclaration de la maladie professionnelle par l'agent à la CPAM (art. L 461-5 et R 461-5 du code de la SS)	15 jours à compter de la cessation du travail liée à la maladie	15 jours	30 jours à compter de la cessation du travail liée à la maladie
Déclaration par l'agent à la CPAM dans le cas de l'entrée en vigueur d'un nouveau tableau des maladies professionnelles, lorsque la maladie a été constatée médicalement antérieurement (art. L 461-5 et R 461-5 du code de la SS)	3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau	2 mois	5 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau
Réponse au questionnaire sur les circonstances ou la cause de la maladie (art. L 443-1 du code de la SS)	20 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	10 jours	30 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire
Durée de mise à disposition du dossier dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles (art. L 461-1 du code de la SS)	10 jours francs avant la prise de décision par la CPAM	20 jours	30 jours francs avant la prise de décision par la CPAM
Délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires/statue sur le caractère professionnel de la maladie	3 mois à compter de la réception de la déclaration de maladie professionnelle		Jusqu'à une date fixée par arrêté ministériel, au plus tard le 1er octobre 2020
Rechutes ou nouvelles lésions			
Réponse au questionnaire en cas de rechute ou nouvelle lésion (art. L 443-1 du code de la SS)	20 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	5 jours	25 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire
Délai à l'issue duquel la caisse rend sa décision (art. L 443-1 du code de la SS)	60 jours francs à compter de la réception du certificat médical mentionnant la rechute ou la nouvelle lésion		Jusqu'à une date fixée par arrêté ministériel, au plus tard le 1er octobre 2020